

Direction de la coordination des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales

Réf : DCPI-BPE/DR

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société RAMERY ENVIRONNEMENT
de respecter les dispositions des articles 6.IV, 9.II, 9.III et 13.IV
de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018
pour son établissement d'HAUBOURDIN**

Le préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 124-4, L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 3 avril 2024 nommant Monsieur Guillaume AFONSO, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous les rubriques 2711, 2713, 2714 ou 2716 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2013 imposant à la société RAMERY ENVIRONNEMENT des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à HAUBOURDIN ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 mars 2021 imposant à la société RAMERY ENVIRONNEMENT des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son site d'HAUBOURDIN ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume AFONSO, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le récépissé de déclaration du 14 janvier 2008 prenant acte de la déclaration de la société RAMERY ENVIRONNEMENT d'exploiter une plateforme de transit et de tri de déchets du bâtiment et des travaux publics sur le territoire de la commune d'HAUBOURDIN (59320), rue des Lostes ;

Vu le rapport du 17 mars 2026 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement transmis à l'exploitant par courriel du 17 mars 2026 et réceptionné le 1 avril 2026 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du projet susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite d'inspection 13 février 2026, l'inspection de l'environnement a constaté que l'exploitant ne tenait pas la comptabilité des stocks de déchets présents sur son site à fréquence hebdomadaire ;
2. que ce constat constitue un manquement à l'article 13.IV de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 qui dispose :

En complément du registre prévu à l'article R. 541-43 du code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation. Cette comptabilité des stocks peut être réalisée par différence à partir des bons de pesée établis en entrée et en sortie du site ou par tout autre moyen équivalent défini par l'exploitant. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation ;

3. lors de la visite d'inspection 13 février 2026, l'inspection de l'environnement a constaté que les stockages de déchets combustibles n'étaient pas organisés en îlots de moins de 500 m² avec une distance de 5 mètres minimum entre îlots ;
4. que ce constat constitue un manquement à l'article 6.IV de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 qui dispose :

Dans les zones susceptibles de contenir des déchets, les déchets combustibles ou inflammables sont entreposés dans des îlots (*). [...] Les îlots sont délimités et séparés par des allées de largeur d'au moins cinq mètres. Cette largeur peut être supprimée en cas d'installation d'un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120, d'une hauteur dépassant d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de l'îlot.

(*) îlot : zone délimitée par des parois ou par un marquage au sol, dont la surface au sol n'excède pas 500 m² ;

5. lors de la visite d'inspection 13 février 2026, l'inspection de l'environnement a constaté que les stockages de déchets combustibles n'étaient pas équipés d'une détection automatique d'incendie ;
6. que ce constat constitue un manquement à l'article 9.II de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 qui dispose :

Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site ;

7. lors de la visite d'inspection 13 février 2026, l'inspection de l'environnement a constaté que l'exploitant ne réalisait pas de rondes deux heures après la dernière réception de déchet avec un matériel adapté pour la détection précoce d'incendie, en l'absence de système de détection fixe ;

8. que ce constat constitue un manquement à l'article 9.III de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 qui dispose :

L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes :

Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site.

[...] L'exploitant détermine les consignes concernant :

[...]

le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ;

9. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où l'absence d'organisation des stockages en îlots de surface réduite et séparés peut rendre difficile l'extinction en cas d'incendie, l'absence de détection incendie et de rondes deux heures après la dernière réception de déchets ne permet pas une détection précoce des départs d'incendie, l'absence d'état des stocks récent peut nuire à l'organisation de l'intervention des services d'incendie et de secours;
10. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société de respecter les prescriptions et dispositions de l'article de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1 – Objet

La société RAMERY ENVIRONNEMENT, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé Parc d'entreprises La Motte du Bois à 62440 HARNES, exploitant une installation de tri, transit et regroupement de déchets situé rue des Lostes à 59320 HAUBOURDIN est mise en demeure de respecter :

- dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 13.IV de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé en mettent en place un état des stocks de déchets hebdomadaire ;
- dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 6.IV de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé en mettent en organisant ses stocks de déchets combustibles en îlots de moins de 500 m² séparés par une distance d'au moins 5 mètres ou déposant déposer une étude conformément au V de l'article 6 de l'arrêté du 6 juin 2018 ;
- dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 9.II de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé en mettent en place une détection automatique d'incendie ;
- dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 9.III de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé en organisant des rondes deux heures après la dernière réception de déchets avec un matériel adapté à la détection précoce d'incendie.

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire d'HAUBOURDIN ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie d'HAUBOURDIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2026>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **16 AVR. 2026**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint

Guillaume AFONSO